

### **CVAE : modalités de limitation des acomptes pour l'année 2010**

Les entreprises assujetties à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) qui bénéficient d'une mesure d'exonération ou d'un abattement issue d'une décision d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale, peuvent limiter, sous leur propre responsabilité, le montant des acomptes à verser au cours de l'année d'imposition (15 juin et 15 septembre), pour tenir compte de l'avantage fiscal.

Un texte précise que, pour l'année 2010, les entreprises sont autorisées à limiter le montant des acomptes de leur CVAE dans la proportion entre :

- le montant total des bases correspondant aux exonérations et abattements de taxe professionnelle au titre de l'année 2009, accordés notamment au titre d'une implantation dans une zone franche urbaine, dans un bassin d'emploi à redynamiser, dans une zone de redynamisation rurale, dans une zone urbaine sensible ou en faveur des entreprises nouvelles.
- majoré du montant total des bases de taxe professionnelle imposées au titre de l'année 2009.

Source : décret n°2010-713 du 28 juin 2010, Journal officiel du 30 juin 2010, p.11730

### **Modification des aides à l'embauche de travailleurs handicapés à compter du 1er juillet 2010**

L'Agefiph a décidé de modifier, à compter du 1er juillet 2010, certaines conditions d'attribution et les montants de plusieurs aides accordées pour l'embauche de travailleurs handicapés.

Ces modifications concernent :

- la prime à l'insertion,
- la prime initiative emploi,
- la prime contrat durable,
- les aides complémentaires au contrat d'apprentissage et au contrat de professionnalisation,
- l'aide à l'aménagement du temps de travail.

Sont supprimées les aides à l'accessibilité transhandicap et la dotation forfaitaire de 700 euros accordée pour l'acquisition d'un poste informatique connecté à Internet.

Source : Agefiph

### **Revalorisation des allocations chômage à compter du 1er juillet 2010**

Le montant des allocations chômage est revalorisé au 1er juillet 2010.

Le montant journalier de la partie fixe de l'aide au retour à l'emploi (ARE) est porté à 11,17 euros, et le le montant plancher journalier de l'ARE à 27,25 euros.

### **Protection des dirigeants qui se portent caution des dettes sociales**

Pour renforcer la protection des personnes, le code de la consommation prévoit que si une personne physique s'est portée caution pour un engagement qui était manifestement disproportionné lors de la conclusion de l'acte (eu égard à ses revenus et à ses biens), son créancier professionnel ne peut lui demander d'honorer cette caution, à moins que son patrimoine lui permette d'y faire face au moment où elle est actionnée.

La Cour de cassation vient de préciser que ce principe s'applique également aux dirigeants personnes physiques qui se sont portés caution pour les dettes de la société dans laquelle ils exercent leur mandat.

Source : décision de la Cour de cassation, chambre commerciale, du 22 juin 2010, n°09-67814

### **Clauses abusives dans les contrats de soutien scolaire**

Rappel : une clause est qualifiée d'abusives lorsqu'elle crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties, au détriment d'un non professionnel ou d'un consommateur. En cas de conflit, la clause litigieuse est annulée par le tribunal. Le contrat restant, en principe, applicable dans toutes ses autres dispositions. La Commission des clauses abusives a publié une recommandation portant sur les contrats de prestations ou de mandat de soutien scolaire. Celle-ci recommande la suppression de plusieurs clauses relevées dans ce secteur. A titre d'exemple, la clause stipulant que le non remboursement des cours en cas d'absence du bénéficiaire, sans prévision du cas de force majeure, est considérée comme abusive.

Source : recommandation n° 10-01 du 11 février 2010, BOCCRF du 25 mai 2010

### **TVA : précisions sur la déclaration européenne des services**

La loi de finances pour 2010 a modifié les règles de territorialité de la TVA appliquée aux prestations de services réalisées dans l'Union européenne.

Désormais, lorsque le service est offert à une personne assujettie à la TVA :

- on retient, en principe, le taux de TVA du pays d'établissement de l'acheteur qui est redevable de la taxe auprès de son administration fiscale,

- le prestataire, qui facture sa prestation hors taxe, doit effectuer une déclaration européenne des services (DES).

Un décret précise le contenu de la DES ainsi que la date limite de son dépôt : elle doit être déposée au plus tard le dixième jour ouvrable du mois qui suit celui au cours duquel la taxe est devenue exigible. Ce dépôt doit être effectué par voie électronique ou, pour les bénéficiaires de la franchise en base de TVA, sur formulaire papier.

Rappel : les assujettis non redevables (bénéficiaires de la franchise en base de TVA notamment) qui réalisent ou achètent des prestations de services dans l'Union européenne auprès d'autres assujettis doivent se rapprocher de leur service des impôts des entreprises (SIE) afin de demander l'attribution d'un numéro de TVA intracommunautaire.

Le texte précise également les modalités selon lesquelles les assujettis établis en France peuvent introduire des demandes de remboursement de la TVA supportée dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Source : décret n° 2010-789 du 12 juillet 2010, Journal officiel du 14 juillet 2010, p. 13 090

### **Egalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante**

Une directive européenne relative à l'application du principe d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes exerçant une activité indépendante vient d'être publiée.

Cette directive rappelle que le principe de non-discrimination fondée sur le sexe s'applique au cours de toutes les phases de lancement d'une activité indépendante (de sa création au démarrage). Par ailleurs :

- les Etats membres peuvent maintenir ou adopter des actions positives visant à assurer concrètement la pleine égalité entre les hommes et les femmes, dans le but, par exemple, de promouvoir l'entrepreneuriat au féminin,

- les conditions de constitution d'une société entre conjoints ne doivent pas être plus restrictives (sous réserve des conditions liées aux activités réglementées),

- les Etats membres doivent prendre les mesures nécessaires, afin que les conjoints ou partenaires de vie reconnus par le droit national, qui participent habituellement à l'activité de l'entreprise, bénéficient d'une protection sociale,

- les femmes chefs d'entreprises doivent pouvoir bénéficier d'une allocation de maternité leur permettant d'interrompre leur activité professionnelle pendant au moins 14 semaines.

Les Etats membres devront se conformer à ces dispositions au plus tard le 5 août 2012.

Source : directive européenne 2010/41/UE du 7 juillet 2010, JOUE du 15 juillet 2010

### **Achats de mots-clés pour améliorer son référencement internet : précisions sur les conditions d'utilisation de ce service**

La Cour de cassation a précisé les conditions dans lesquelles un annonceur peut utiliser les services d'un moteur de recherche sur internet, qui consistent à diffuser une annonce publicitaire en fonction du contenu de la recherche de l'internaute, grâce à l'achat de mots-clés.

Dans plusieurs affaires, des entreprises avaient engagé des procédures en contrefaçon de marques contre le prestataire d'un moteur de recherche proposant ce service, au motif que les requêtes à partir des mots composant les marques dont elles sont titulaires, déclenchaient, en marge des résultats naturels, l'affichage de liens commerciaux notamment vers des sites internet de revendeurs des mêmes produits, d'éditeurs de sites d'enchères, de sites de comparaison de prix.

La Cour de cassation a considéré que :

- le prestataire du service de référencement ne commet pas de contrefaçon, dès lors qu'il se borne à stocker des mots-clés et à afficher les annonces,

- l'annonceur, en revanche, est condamné pour contrefaçon, dès lors qu'il fait publier une annonce dont la présentation ne permettait pas à un internaute normalement informé et raisonnablement attentif, de savoir s'il était lié ou non au titulaire de la marque.

Source : Cour de cassation, décisions du 13 juillet 2010 n°08-13944, 06-15136, 05-14331, 06-20230